

grâce par un acte de contrition parfaite, *s'approcher du sacrement de pénitence avant de célébrer*. Cf. C. 807; — Denz.-B. 880, 893. — Il ne pourrait être excusé de cette obligation positive que s'il y avait nécessité de célébrer sans tarder, jointe à l'impossibilité morale de se confesser avant de monter à l'autel.

Cette *impossibilité morale de se confesser* pourrait provenir des circonstances de temps, d'âge, d'éloignement, d'occupation, ou, dans un cas extraordinaire, de la répugnance invincible de se confesser au prêtre présent. Mais le seul fait de ne pas pouvoir s'adresser à son confesseur ordinaire ne constitue pas, en principe, une excuse suffisante, — si nous restons, bien entendu, dans l'hypothèse d'une faute mortelle certaine. Cf. St Alphonse, VI, 264; — Cappello, 490; — Vermeersch, III, 317.

2. — Si, dans un cas urgent, un prêtre avait célébré après avoir retrouvé l'état de grâce par un simple acte de contrition, il aurait l'obligation, imposée par le législateur ecclésiastique, de *se confesser au plus tôt*, c'est-à-dire dans les trois jours. Il ne pourrait du reste célébrer à nouveau la messe avant de s'être confessé que s'il se trouvait encore une fois dans un cas urgent. Cf. Denz.-B. 1138.

REMARQUE. — Dans la discipline actuelle une pollution ne pourrait être un obstacle à la célébration de la messe que si elle avait été l'occasion d'une faute mortelle non encore confessée. Cf. Cappello, 521 et 726.

715. — Les censures et irrégularités qui interdisent la célébration de la messe. — 1. — Le droit ecclésiastique interdit gravement la célébration de la Sainte Messe à tout prêtre frappé d'une *excommunication*, d'un *interdit personnel*, d'une *suspense s'opposant à quelque titre que ce soit à la célébration de la messe*. — L'*interdit local* peut aussi rendre illicite cette célébration. Cf. CC. 2255 et ss.

Toute *infraction* consciente et gravement coupable de cette prohibition entraîne une *irrégularité « ex delicto »*. Cf. C. 985, 7^o.

2. — Par ailleurs un prêtre atteint par une *irrégularité quelconque* commettrait aussi, à ce titre, une *faute grave en célébrant illicitement la messe avant d'en avoir été relevé*. Cf. C. 983 et ss.

Mais à ce sujet remarquons :

a) — Qu'une irrégularité *ex defectu* provenant d'un vice corporel postérieur à l'ordination n'interdit la célébration de la messe que si ce défaut entraîne une impossibilité actuelle de célébrer correctement. Cf. C. 984, 2^o.

b) — Que tout confesseur peut, en cas urgent, relever de toute irrégularité occulte *ex delicto*, pourvu qu'elle ne provienne pas d'un crime d'homicide ou d'avortement. Cf. C. 990 § 2.

c) — Qu'un prêtre, qui se serait adressé à la Sacrée Pénitencerie pour obtenir d'être relevé d'une irrégularité provenant d'une faute occulte d'homicide ou d'avortement, pourrait, sans doute, par épikie, célébrer avant d'en avoir reçu la réponse, pour éviter de se diffamer.

716. — Les vases sacrés et les ornements nécessaires. —

1. — Le prêtre doit se servir, pour la célébration de la messe, d'un

calice et d'une patène consacrés par l'Évêque, et d'un corporal régulièrement béni par qui de droit.

Il y a obligation légère d'utiliser une pale et un purificateur régulièrement bénits.

Au sujet des *vases sacrés et des linges* d'autel, on doit, d'une manière générale, se conformer à toutes les prescriptions canoniques et liturgiques qui, suivant les cas et la nature des choses, obligent plus ou moins gravement en conscience. Voir en particulier les canons 1305 et 1306, les rubriques du Missel et celles du Rituel.

2. — Le célébrant doit porter un vêtement tombant jusqu'aux talons ainsi que les *ornements* prescrits par les rubriques. Cf. C. 811 § 1.

Les moralistes déclarent, avec Saint Alphonse (377), qu'en dehors du cas de nécessité le simple fait de célébrer sans étole ni manipule, ou sans aube ni chasuble, est une faute grave.

La *couleur* des ornements prescrite par les rubriques est, dans la discipline actuelle, obligatoire, mais *sub levi* seulement. Cf. St Alphonse, VI, 378, Dub. V.

Les ornements doivent être bénits par l'Évêque ou un prêtre spécialement autorisé. Mais l'obligation de se servir d'ornements ainsi bénits n'est sans doute que légère. Cf. C. 1304; — Gasparri, *De Eucharistia*, 731.

Seuls les Cardinaux, les Évêques et les Abbés bénits peuvent porter pendant la messe la calotte et l'anneau. Cf. C. 811 § 2.

3. — Si *chacune de ces obligations* isolément est déjà plus ou moins grave suivant sa nature et l'importance que l'Église lui reconnaît, *leur ensemble est considéré à bon droit par l'autorité ecclésiastique comme particulièrement grave*, car il s'agit de prescriptions relatives au rite le plus important du culte public. — Aussi ne pourrait-on être autorisé à célébrer sans vases sacrés et sans ornements qu'en cas d'extrême *nécessité sociale*, et alors même il conviendrait normalement d'en obtenir d'abord l'autorisation positive du Saint-Siège.

§ IV. — QUELQUES AUTRES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DE LA MESSE

717. — Quand peut-on célébrer? — 1. — La célébration de la messe est permise *chaque jour* lorsque les règles liturgiques ne s'y opposent pas. Or, dans le rite Romain, *seuls les trois derniers jours de la semaine sainte sont « aliturgiques »*. Cf. C. 820 et Rubriques du Missel.

Le *Vendredi Saint*, toute célébration est gravement interdite, et seule la nécessité d'administrer le Saint Viatique pourrait créer une exception à cette règle.

Le *Samedi Saint*, seule la messe solennelle de l'Office est normalement permise.

[717]

Les messes privées sont interdites *sub gravi*. Parfois cependant des indults autorisent la célébration de certaines messes en dehors de l'Office solennel.

L'interdiction de célébrer le *Jeudi Saint* est grave aussi de sa nature, mais moins stricte : des indults, des privilèges anciens, la coutume peuvent introduire des exceptions.

2. — Chaque prêtre ne peut, en principe, célébrer qu'une fois par jour. — Cependant le Droit Commun permet de célébrer trois messes le jour de Noël et celui des Morts. Cf. C. 806 § 1.

Pour faciliter aux fidèles l'assistance à la messe les jours fériés, l'Ordinaire du lieu peut accorder l'autorisation de *biner*, mais non celle de *triner*, permission que le Saint Siège se réserve d'octroyer. Cf. C. 806, § 2.

3. — La célébration de la messe doit avoir lieu le matin, c'est-à-dire commencer au plus tôt une heure avant l'aurore, et au plus tard une heure après midi. Cf. C. 821. — Un écart de deux heures est considéré par les auteurs comme constituant une « matière grave ».

Mais, lorsque l'aurore solaire est tardive ou inexistante, on peut toujours célébrer dès le début de l'activité diurne normale. — Bien plus, des indults et des privilèges élargissent souvent cette règle.

La nuit de Noël, une messe paroissiale (et dans les chapelles de Communautés Religieuses où l'on conserve le Saint Sacrement, une série de trois messes) peut commencer à minuit (mais jamais avant). Des indults et des coutumes étendent parfois cette autorisation.

REMARQUE. — Pour célébrer en dehors des heures permises, un indult apostolique est normalement nécessaire. Cf. C. 81.

718. — Où peut-on célébrer? — 1. — Le Saint Sacrifice de la Messe peut toujours être célébré dans une *église* ou une *chapelle publique*, pourvu qu'elle ait été consacrée ou bénite, qu'elle n'ait pas été transformée d'une façon stable en temple hérétique et que le culte n'y soit pas interdit à un autre titre. Cf. CC. 823 § 1, 1165 § 1 et 1173.

On peut aussi célébrer dans les *chapelles semi-publiques régulièrement érigées*. Cf. CC. 822 et 1193.

2. — Par ailleurs l'Ordinaire du lieu peut permettre, même d'une façon habituelle, une ou plusieurs messes dans les *oratoires privés des cimetières*. Cf. C. 1194.

Pour une raison grave et d'une façon transitoire, l'Ordinaire peut permettre de célébrer dans un *oratoire strictement privé* et dans tout lieu convenable bien que non destiné au culte, mais jamais dans la chambre d'un malade. Cf. CC. 822 § 4, 1194, 1195 § 2.

3. — Seul le Saint Siège peut permettre la célébration habituelle du Saint Sacrifice dans un *oratoire privé, en plein air, dans un local non destiné au culte*, — ou, dans tous les cas, sur mer. Cf. CC. 822 § 2 et § 3, 1195 § 1; — Cappello 753.

REMARQUES. — a) — Les oratoires des Cardinaux et des Evêques jouissent des privilèges des oratoires semi-publics. Ils jouissent personnellement du privilège de l'autel portatif. Cf. CC. 1189 et 822 § 2 et § 3.

b) — Les oratoires secondaires des Séminaires et Maisons Religieuses sont des oratoires semi-publics. Cf. C. 1188, § 2 2°.

c) — On ne peut célébrer dans une église ou un oratoire sans la permission du prêtre qui en a la charge. Celui-ci tiendra compte des dispositions du C. 804 qui lui permet toujours d'exiger d'un prêtre étranger un *celebret* encore valide.

d) — Le prêtre qui célèbre dans une église, dans un oratoire public ou dans un oratoire semi-public servant d'oratoire principal d'une Maison Religieuse doit se conformer à l'*Ordo de cette église* ou de cet oratoire; ailleurs il suivra son *Ordo propre*. Cf. Rubriques du Missel.

e) — En cas de nécessité grave et urgente, on peut supposer la permission pour célébrer en tout lieu décent. Cf. Cappello, 752.

719. — L'autel nécessaire à la célébration. — 1. — La messe doit être célébrée sur un *autel fixe* ou au moins sur une *Pierre sacrée*. — Cette disposition est grave et le Saint-Siège n'a pas coutume d'en dispenser.

En cas de nécessité, v. g. pour administrer le Saint Viatique, il est cependant probable que cette règle de droit ecclésiastique peut admettre une exception. Cf. Cappello, 756, 10.

Le prêtre latin est autorisé à dire la messe sur un autel d'un autre rite, mais non sur l'*antimensium* des Grecs. — Voir les CC. 822, 823, 1198 et ss, 2272 § 1.

2. — L'autel doit, *sub gravi*, être recouvert d'une *nappe*. — Il y a même obligation, mais *sub levi* seulement, de recouvrir la partie centrale de l'autel d'une *triple épaisseur* de linge, de placer une nappe supérieure tombant des deux côtés de l'autel jusqu'à terre, et d'employer des nappes de lin ou de chanvre régulièrement bénites.

3. — On doit, *sub levi*, placer au-dessus de l'autel, entre les chandeliers une *croix*, et même normalement un crucifix. Cf. St Alphonse, VI, 393.

4. — Célébrer sans aucun *luminaire* est en soi gravement défendu; mais la nécessité de célébrer pour administrer le viatique, ou même d'assurer la messe un jour férié, peut créer une excuse. Cf. Cappello 774.

720. — Les rubriques. — 1. — Les *rubriques* relatives aux cérémonies mêmes de la messe sont certainement *préceptives*. Cf. CC. 818-819; — *supra*, n. 467. — L'obligation qu'elles imposent est grave ou légère suivant l'importance du rite qu'elles imposent.

2. — Toute *erreur* doit être corrigée dès qu'on s'en rend compte, mais seule une erreur qui pourrait rendre le sacrifice invalide oblige à reprendre le rite défectueux. Cf. n. 709, 2.

3. — Un motif raisonnable peut autoriser, une fois en passant, le *choix d'une messe* différente de celles que permettent les règles liturgiques. Mais on ne doit jamais modifier à son gré la composition de la messe choisie. Cf. C. 818.

[720]

4. — Le Saint-Siège accorde facilement aux *prêtres dont la vue est mauvaise* de célébrer chaque jour une *messe votive* (ordinairement la messe *De Beata*) ou, à certains jours du moins, une messe de *Requiem*. Le bénéficiaire de cet indult (obtenu par l'intermédiaire de l'Ordinaire) ne peut en profiter les trois derniers jours de la semaine sainte; mais il peut célébrer trois fois le jour de Noël et celui des morts. — Une *Instruction de la Sacrée Congrégation des Rites* (janvier 1921) précise la teneur ordinaire de cet indult et la composition des messes permises.

721. — Le servent. — Il y a pour le célébrant une *obligation grave d'être assisté d'un ministre*. Celui-ci doit normalement être capable de remplir les fonctions de servent et celles de répondant, conformément aux rubriques. Cf. C. 813 § 1.

Une raison sérieuse autoriserait l'assistance, soit d'un servent incapable de répondre, soit d'une *femme* qui répondrait de loin sans servir le prêtre. Cf. C. 813 § 2.

Pour une raison, non seulement sérieuse, mais grave et urgente, peut-être serait-il permis de célébrer *sans aucun ministre*. Le Saint Siège l'autorise parfois pour permettre de résoudre plus aisément certains cas difficiles.

722. — Durée et interruptions. — 1. — Aucune loi positive n'impose une durée déterminée pour la célébration de la messe; ce qui n'empêche pas qu'il y ait pour le prêtre un *devoir grave de célébrer dignement*, et pour les supérieurs une obligation spéciale de veiller à ce que le Saint Sacrifice de la Messe ne soit pas célébré trop rapidement.

On peut admettre qu'il y a toujours un *manque grave* de respect et l'occasion d'un grave scandale à *célébrer en moins d'un quart d'heure*. Cf. St Alphonse, VI, 400.

2. — En principe la messe doit être célébrée sans interruption. *Interrompre définitivement une messe après la première consécration et avant la communion* est toujours très gravement interdit, de telle sorte, qu'en cas d'accident survenant au célébrant, le sacrifice doit être terminé par un autre prêtre, même s'il ne s'en trouve aucun qui soit encore à jeun.

Une *interruption momentanée* peut être tolérée avant l'offertoire pour permettre une *prédication*, ou avant la communion des fidèles pour leur adresser une brève exhortation.

Toute autre *interruption* définitive ou momentanée demande, pour être légitime, une *raison proportionnée*.

3. — Une *messe interrompue avant la consécration* peut être abandonnée définitivement, continuée (après une interruption de moins d'une heure) ou recommencée suivant les cas.

Une *messe interrompue entre la consécration et la communion* doit toujours être terminée. — Dans un *cas urgent* on pourrait se contenter de consommer les Saintes Espèces. Cf. Missale Romanum, *De Defec-*

tibus, X, 2. — Une messe interrompue longuement après la communion pourra être considérée comme terminée.

REMARQUE. — Le pain et le vin offerts par l'Offertoire de la messe doivent être consacrés ou consommés par le prêtre.

§ V. — L'OBLIGATION DE CÉLÉBRER ET LES HONORAIRES DES MESSE

723. — Obligation de célébrer en général. — 1. — *Tous les prêtres doivent célébrer au moins quelques fois par an (4 ou 5 fois). Ce n'est là cependant, semble-t-il, qu'une obligation de droit ecclésiastique. Il est souhaitable que tous célèbrent beaucoup plus souvent, et le Droit Commun fait aux Supérieurs religieux et aux Évêques un devoir de veiller à ce que leurs prêtres célèbrent au moins chaque jour férié. Cf. C. 805; — voir aussi le C. 128.*

S'il est souhaitable que les prêtres célèbrent souvent et même chaque jour, ce n'est pas seulement en vue de leur sanctification personnelle, mais surtout en vue du *Bien Commun de l'Église*. Cette fin principale explique en définitive que les dispositions personnelles requises pour la célébration quotidienne et loyale de la Sainte Messe puissent être moindres que les dispositions requises normalement pour la communion quotidienne des fidèles. Cf. Lugo, Disp. 17 sect. 2, n° 45.

2. — *Le Souverain Pontife peut imposer à tout prêtre de célébrer et d'appliquer la messe à l'intention voulue par lui.* À l'égard de leurs prêtres, les Supérieurs religieux et les Évêques ont le même pouvoir; mais ces derniers ne doivent en user que rarement et avec prudence. Cf. Gasparri, 638.

La gravité de l'obligation est alors celle que le supérieur entend imposer. Les messes prescrites aux religieux par leurs Règles ne le sont pas ordinairement sous peine de péché.

3. — L'obligation de célébrer et d'appliquer la messe à une intention déterminée peut aussi provenir d'un vœu ou d'une promesse. L'obligation est alors celle que l'intéressé a voulu s'imposer.

4. — Par ailleurs un prêtre peut avoir le devoir de célébrer et d'appliquer l'intention d'une messe par suite d'une obligation provenant de sa charge ou de son office. Ainsi tous ceux qui ont charge d'âmes sont, de droit divin, obligés de célébrer au moins plusieurs fois chaque année pour ceux qui leur sont confiés. A certains d'entre eux, comme les Curés et les Évêques, incombe une obligation de droit ecclésiastique qui précise et étend ce précepte de droit divin. Cf. CC. 240, 306, 315, 323, 339, 440, 466, 471, 473 et les commentaires des canonistes.

La célébration de chaque messe devient alors une obligation de justice imposée par l'Église. Et il y a obligation générale, grave dans son ensemble, admettant cependant des excuses occasionnelles, de célébrer ces messes personnellement, au jour indiqué et dans le lieu voulu.

Cette obligation de *célébrer « pro populo »* le dimanche et les jours fériés s'étend, lorsqu'il s'agit des Evêques résidentiels et des Curés, à *toutes les fêtes d'obligation de l'ancien droit*.

Mais notons qu'un Curé chargé de plusieurs paroisses n'a qu'une obligation se rapportant à l'ensemble de son troupeau.

5. — Enfin l'obligation de célébrer et d'appliquer les fruits d'une messe à une intention déterminée peut provenir de l'acceptation d'*honoraires*.

Cette obligation est à préciser.

724. — Nature des honoraires de messes et obligation correspondante. — 1. — *On discute sur la nature exacte des honoraires de messes et l'on peut admettre qu'ils sont donnés au prêtre, soit directement, soit pour ainsi dire par l'intermédiaire de Dieu ou de l'Église. Cf. Gousset, II, 293; — de la Taille, Esquisse du Mystère de la Foi; — Vermeersch, II, 279 et ss.*

Quoi qu'il en soit, en acceptant un honoraire de messe, le prêtre contracte la grave et rigoureuse obligation de justice, d'appliquer les fruits ministériels d'une messe à l'intention du donateur. Cf. CC. 824 et 825; — Denz.-B. 1554.

2. — Cette obligation est grave pour chaque messe promise, même si l'offrande reçue est minime. Et l'obligation persisterait même si le prêtre avait perdu les honoraires reçus. Cf. CC. 828-829.

On ne peut offrir les fruits ministériels d'une seule messe à de multiples intentions, quand pour chacune d'elles on a reçu des honoraires. — On ne peut recevoir légitimement d'indemnité à d'autres titres que si l'intention du donateur est manifeste. Cf. C. 825, 3^o et 4^o; — Denz.-B. 1108.

A moins cependant que le donateur dûment averti ne le ratifie, on ne peut jamais appliquer une messe à une intention qui ne vous a pas encore été demandée et retenir ensuite l'honoraire correspondant. Cf. C. 825, 1^o; — Epite J. C., II, 105, 3.

3. — *L'intention pour laquelle le prêtre veut célébrer doit être déterminée au plus tard avant la seconde consécration.* — Il est certes souhaitable que cette intention soit connue du célébrant d'une façon actuelle et explicite. Il suffit cependant qu'elle soit habituelle et implicite. Il suffit donc, à la rigueur, de *célébrer le nombre de messes demandées*, avec l'intention générale de satisfaire, dans un ordre déterminé, aux obligations contractées, par exemple dans l'ordre qui résulte des demandes ou des inscriptions; ou même de célébrer l'ensemble de ces messes pour l'ensemble des intentions correspondantes. Cf. Denz.-B., 1110; — Gousset, II, 302; — Ferreres, II, 459-461; — Rép. de la Sacrée Pénitencerie du 7 décembre 1892.

6. — Les messes doivent être dites *en temps voulu*. Une messe demandée pour une intention urgente doit être dite immédiatement et en temps utile. Mais on peut admettre que les messes demandées

sans aucune indication de temps doivent seulement être acquittées dans un *délat raisonnable*, qui peut sans doute être déterminé par la formule : $t = n + \frac{n}{2} + 30$ (t = nombre de jours, n = nombre de messes demandées simultanément). Le donateur peut cependant laisser une plus grande latitude, mais alors son intention doit être fixée d'une façon non douteuse. Cf. C. 834.

Un retard d'un ou deux mois constituerait ordinairement une faute grave.

7. — On doit aussi *se conformer aux intentions du donateur pour le lieu, l'église, l'autel, la qualité de la messe*, si toutefois on a accepté ces conditions secondaires. Cette obligation est alors plus ou moins stricte suivant les cas, et sa gravité doit se déduire des circonstances concrètes.

REMARQUE. — Une interruption volontaire dans la célébration d'un *trentain grégorien* obligerait normalement à recommencer la série de trente messes. Mais l'interruption des jours saints et sans doute aussi celle que pourrait causer un empêchement survenu inopinément, sans possibilité d'y obvier par le recours à un autre prêtre, n'entraînent pas d'autre obligation, que de compléter la série des trente messes promises. Cf. Cappello, 769.

725. — Quelques autres prescriptions du droit positif. —

1. — *Le Droit Canonique distingue, par rapport aux honoraires, trois catégories de messes* (C. 826) : elles peuvent être « manuelles », « assimilées aux messes manuelles » ou « fondées ».

a) — Les *messes manuelles* sont celles dont les honoraires sont offerts directement par les fidèles.

b) — Les *messes assimilées aux messes manuelles* (ad instar manualium) sont des messes de fondation qui ne peuvent être célébrées sur place et dont les honoraires sont remis à un prêtre étranger au bénéfice, comme le sont les honoraires directement remis par les fidèles.

c) — Les *messes fondées* sont celles dont les honoraires proviennent de biens d'Église grevés de la charge de faire célébrer un nombre de messes déterminé.

2. — *La valeur des honoraires des messes manuelles est fixée par l'Ordinaire du lieu* ou la coutume diocésaine, et les religieux exempts eux-mêmes doivent s'y conformer. Cf. C. 831.

Le nombre des messes manuelles doit, en principe, se calculer d'après le tarif *imposé dans le diocèse où séjournait le donateur* au moment de sa demande. Cf. C. 830.

Mais on peut toujours accepter des *honoraires supérieurs* au tarif diocésain lorsque le donateur le propose librement. D'autre part, même si l'Ordinaire l'avait défendu d'une façon générale, on pourrait accidentellement, pour une raison de charité, accepter des *honoraires inférieurs* au taux prévu. Cf. C. 832.

3. — A moins d'une permission donnée explicitement par le donateur, *le Droit Positif interdit d'accepter pour soi des intentions*

plus nombreuses que celles dont on pourra s'acquitter en moins d'un an. Cf. C. 835; — Epitome II, 105, 5. — Les honoraires des messes manuelles qui n'auraient pas été célébrées en moins d'un an à partir du moment où ils ont été reçus par l'intéressé, doivent être transmis à l'Ordinaire; tandis que les honoraires correspondant aux messes fondées qui n'auraient pas été célébrées en temps voulu doivent être transmis à l'Ordinaire, au plus tard à la fin de l'année civile. Cf. C. 841.

4. — *Les messes manuelles peuvent être transmises* à d'autres prêtres dignes de confiance; ceux-ci en deviennent entièrement responsables lorsqu'ils ont accepté l'obligation et reçu les honoraires.

Mais toute espèce de commerce doit soigneusement être évité; et la stricte justice oblige le prêtre qui transmet des intentions reçues, à transmettre intégralement les honoraires correspondants, même s'ils dépassent le tarif diocésain. Il ne peut garder le surplus que s'il a la certitude d'en être personnellement, dans la pensée du donateur, le bénéficiaire. — Pour les messes fondées, à moins que le fondateur n'en ait disposé autrement, il suffit de transmettre des honoraires calculés au taux diocésain. Cf. CC. 827, 833, 837 à 840.

On admet cependant que deux prêtres pourraient échanger leurs intentions de messe sans échanger leurs honoraires, même si ceux-ci étaient inégaux. Cf. St Alphonse, VI, 322.

L'Évêque ne peut interdire la transmission en dehors du diocèse d'honoraires de messes reçus à titre purement personnel, car le Droit Commun le permet positivement. Cf. C. 838; — Epitome J. C. II, 107.

5. — Tous ceux qui reçoivent des honoraires de messes doivent en tenir un compte exact et clair. — L'Évêque et les Supérieurs religieux doivent veiller à l'exécution, par leurs inférieurs, de toutes les obligations relatives à cette question. Cf. CC. 842-844. — Le Canon 2324 fait même aux Ordinaires un devoir de punir les coupables en cas de besoin.

REMARQUES. — a) — Lorsque le donateur ne peut pratiquement plus être interrogé, on est en droit d'interpréter raisonnablement ses intentions en se basant sur des présomptions.

b) — Un prêtre qui célèbre plusieurs fois le même jour ne peut, à moins d'indult apostolique et suivant la teneur de celui-ci, appliquer qu'une messe pour s'acquitter d'une obligation de justice. — Exception seulement est faite pour les trois messes de Noël. Le jour des morts, les intentions de deux messes sont fixées par le Souverain Pontife. Cf. C. 824 § 2; — voir aussi la Réponse de la Com. d'Int. du Codex du 13 décembre 1923.

726. — Réduction et condonation. — 1. — *Le Saint Siège se réserve le droit de réduire le nombre de messes fondées dont les revenus ne correspondent plus à des honoraires normaux.* Cf. C. 1517.

2. — Lorsque des messes n'ont pas été dites et que les honoraires ont disparu, le Saint Siège accorde, lorsque c'est nécessaire, une condonation au moins partielle, puisant dans le trésor spirituel de

l'Église pour satisfaire aux obligations devenues moralement impossibles. Mais aucune réduction n'est accordée lorsque le coupable a omis ses obligations en comptant sur une condonation qu'il se flattait d'obtenir ensuite.

Pour le *for interne* il faut s'adresser à la *Pénitencerie*. Pour le *for externe* le clergé séculier latin non soumis à la Propagande doit s'adresser à la *Congrégation du Concile*, le clergé régulier à la *Congrégation des Religieux*.